

Comité Aquitain de la Planète Terre

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Préambule : Ces statuts remplacent ceux du 11 septembre 2007.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : "**Comité Aquitain de la Planète Terre**".
Elle pourra être désignée par le sigle : « **C.A.P. TERRE** » et rédigée « CapTerre » dans les textes généraux.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir les Sciences de la Terre à tous les niveaux de la société, à travers l'organisation d'événements principalement tournés vers le grand public et les scolaires et toute autre activité d'information ou de médiation ayant un lien avec les Sciences de la Terre, leurs applications ou utilisations et les métiers s'y rattachant.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Comité Aquitain de la Planète Terre
Université Bordeaux 1, UMR EPOC 5805
Avenue des Facultés, 33405 Talence Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

L'association initialement constituée pour une durée de 4 ans à compter de la signature des statuts originaux a été prolongée sans limite dans le temps par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 6 - Membres

6.1 L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

6.2 Sont membres fondateurs de l'association les entités qui ont participé à sa création et dont la liste suit :

- L'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des Universités, des Centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA)
- L'Université Bordeaux 1
- L'Association du Comité National de la Planète Terre
- L'Association des Professeurs de Biologie et Géologie (APBG)
- L'Association de Géologues du Sud-Ouest (AGSO)

6.3 Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 - Radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le conseil d'administration ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi, y compris mais non seulement, subventions publiques ou privées, mécénat d'entreprises, d'éventuelles recettes de manifestations ou d'activités exceptionnelles.

La gestion de l'association est désintéressée.

Article 9 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- le conseil d'administration
- le bureau
- l'assemblée générale

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe de direction de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Leur nombre compris entre 5 au moins et 13 au plus, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 4 ans.

Chaque administrateur doit être représenté par une personne physique.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres du conseil d'administration nommés de la sorte le sont jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est limité à *deux*. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de décision. Toutefois en cas d'urgence il donne délégation au Bureau.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau constitué au minimum par un président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'urgence il peut intervenir sans avis du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12 - Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales sont ouvertes à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à *trois*.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par courrier électronique contenant l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés ou approuvés par courriel par le président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Les comptes de l'association auront été au préalable vérifiés par un commissaire aux comptes, désigné par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si *la moitié* au moins des membres adhérents de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de *15 jours*. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 17 - Contestations

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui dans le ressort duquel est situé son siège.

Statuts modifiés, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Avril 2014.

Président : Mireille Vernat

Vice-Président : Jean-Pierre Tastet

Secrétaire : Jean-Paul Passeron

Trésorier : Denis Vaslet

Trésorier adjoint : Claude Bacchiana